



EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 25 AVRIL 2024

Affaire n° 06-20240425

Convention cadre pour le transfert des dossiers d'électrification rurale au Syndicat Intercommunal d'Électricité du Département de La Réunion (SIDELEC Réunion)

NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

26 avril 2024

Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités – Article L.2121-25

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi vingt-cinq avril à seize heures vingt-deux minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune du Tampon, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur André Thien-Ah-Koon, Maire

Étaient présents :

André Thien-Ah-Koon, Jacquet Hoarau, Augustine Romano, Gilberte Lauret-Payet, Patrice Thien-Ah-Koon, Marie Héléna Genna-Payet, Marcelin Thélis, Mansour Zarif, Liliane Abmon, Dominique Gonthier, Sylvie Leichnig, Maurice Hoarau, Jean Richard Lebon, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Jean-Pierre Thérincourt, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Catherine Turpin, Jean-Pierre Georger, Albert Gastrin, Serge Técher, Francemay Payet-Turpin, Martine Corré, Serge Sautron, Eric Ah-Hot, Noëline Domitile, Régine Blard, Doris Técher, Allan Amony, Nadège Schneeberger, Gilles Fontaine, Josian Soubaya Soundrom, Gilles Henriot, Monique Bénard

Date de convocation

le 19 avril 2024

Étaient représentés :

Laurence Mondon par Gilberte Lauret-Payet, Charles Emile Gonthier par Marcelin Thélis, Bernard Picardo par André Thien Ah Koon, Marie-Lise Blas par Augustine Romano, Jack Gence par Jean-Pierre Thérincourt, Daniel Maunier par Régine Blard, Henri Fontaine par Jean Richard Lebon, Mimose Dijoux-Rivière par Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Véronique Fontaine par Catherine Turpin, Jean-Philippe Smith par Maurice Hoarau, Evelyne Robert par Noëline Domitile, Nathalie Bassire par Gilles Fontaine, Nathalie Fontaine par Monique Bénard, Anissa Locate par Patrice Thien-Ah-Koon

Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 34
- représentés : 14
- absent : 1

Était absent :

Jean-Yves Félix

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Augustine Romano a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Affaire n° 06-20240425

Convention cadre pour le transfert des dossiers d'électrification rurale au Syndicat Intercommunal d'Électricité du Département de La Réunion (SIDELEC Réunion)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts révisés du SIDELEC entérinés par l'arrêté préfectoral n°1859/SG/DCL en date du 16 septembre 2022 intégrant la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité aux compétences obligatoires du Syndicat,

Vu le rapport n° 06-20240425 présenté au Conseil municipal du 25 avril 2024,

Considérant le service public de l'électricité ayant pour objet de garantir, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national,

Considérant une des dimensions fondamentales de cette mission de service public reposant sur la construction et l'aménagement des réseaux électriques, propriétés communales, dont la maîtrise d'ouvrage est historiquement partagée depuis 1936 entre le concessionnaire EDF et les collectivités (communes ou syndicat d'électricité),

Considérant la création du Syndicat Intercommunal du Département de la Réunion (SIDELEC) en mars 2000 et le transfert de la compétence communale d'Autorité Concédante de la Distribution Publique d'électricité au syndicat par la commune du Tampon, au même titre que les 23 communes,

Considérant la nécessité de transférer les dossiers d'extension et de renforcement de réseau non traités et à venir au SIDELEC Réunion suivant les modalités définies et exposées dans la convention en pièce jointe,

Considérant la convention cadre actant les modalités de partenariat entre la Commune du Tampon et le SIDELEC et précisant les concessions réciproques suivantes :

- réunion mensuelle avec le référent pour prioriser et suivre les travaux d'une manière rigoureuse sur le territoire du Tampon
- optimisation des subventions fléchées pour Le Tampon (maximiser les dossiers présentés au Fond d'Amortissement des Charges d'Électrification),

**Le Conseil municipal,
réuni le jeudi 25 avril 2024 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,**

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré

Décide à l'unanimité

- Article 1** d'approuver et d'autoriser la signature du projet de convention cadre ci-annexée,
- Article 2** de prendre acte de l'instruction par la commune des dossiers d'électrification rurale (études et travaux) antérieurs à la présente convention,
- Article 3** de prendre acte du transfert au SIDELEC Réunion, des dossiers d'électrification rurale non traités et à venir suivant les modalités définies dans ladite convention cadre,
- Article 4** En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Secrétaire de séance,

Par délégation de fonction,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION



DU TAMPON
La démocratie par l'information
et la participation des citoyens



**Convention portant définition des modalités techniques
et financières pour l'exercice effectif de la maîtrise
d'ouvrage des travaux relatifs à l'électrification rurale sur
la commune du TAMPON**

ENTRE

LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉLECTRICITE DU DEPARTEMENT DE LA REUNION « SIDÉLEC Réunion », dont le siège est situé au N° 10 RUE TRANSVERSAL – Lieu-Dit « BEL AIR » - 97441 Sainte-Suzanne, et représenté par son Président en exercice, Monsieur Maurice GIRONCEL, agissant en tant que représentant légal du Maître d'ouvrage de l'opération précitée.

Désigné ci-après par : **SIDÉLEC Réunion**

ET

LA COMMUNE DU TAMPON, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville – N° 256 rue Hubert Delisle, 97839 Le Tampon et représentée par le Maire en exercice, Monsieur André THIEN-AH-KOON, dûment autorisé aux fins des présentes par une délibération du Conseil Municipal.

Désigné ci-après par : **COMMUNE du TAMPON**

- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2224-31 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** la loi modifiée n° 2004-803 du 09 Août 2004, relative au service public de l'électricité et du gaz ;
- Vu** la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (N.O.M.E) ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (N.O.T.Re) ;
- Vu** le décret n°2022-575 du 20 avril 2022 validant la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) de La Réunion ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°0680/SG/DRCTCV-1, du 29 mars 2000 créant le Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Réunion (SIDÉLEC Réunion) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°1859/SG/DCL, du 16 septembre 2022 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal d'électricité du département de La Réunion ;
- Vu** la convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente, du 22 novembre 2022, conclue entre le SIDÉLEC Réunion et EDF Réunion ;
- Vu** le cahier des charges de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente, du 22 novembre 2022, établi entre le SIDÉLEC Réunion et EDF Réunion ;
- Vu** les délibérations n°20/02-01 et n°20/03-04 du Comité Syndical, les 24 juillet et 4 septembre 2020, relative à l'élection et délégation de pouvoir au Président du SIDÉLEC Réunion.
- Vu** la délibération n° 21/04-02 du Conseil juillet 2021 fixant le montant de la nouvelle contribution aux frais de fonctionnement de l'Autorité Concédante ;
- Vu** des dispositions de la délibération _____ de la Commune du Tampon actant l'exercice effectif de la compétence maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité au SIDÉLEC Réunion.

IL A ETE ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer et définir les modalités techniques et financières, afin de simplifier le transfert **effectif** de la maîtrise d'ouvrage de la commune du TAMPON, vers l'Autorité organisatrice du réseau électrique public sur le département de La Réunion, le SIDÉLEC Réunion.

ARTICLE 2 : Définition des modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage

Conformément aux annexes 1 et 2 du cahier des charges de la distribution d'électricité susvisé, elle définit les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage des études et travaux d'électrification avec la Commune membre par rapport à la classification liée à la construction des réseaux par unité fonctionnelle, à savoir :

- Renforcement des réseaux BT et, si nécessaire, remplacement ou création, et raccordement d'un poste de transformation associé.
- Sécurisation des réseaux BT
- Extension HTA pour le raccordement d'une installation collective (immeuble) hors ZAC.
- Extension HTA pour le raccordement dans le cadre d'une RHI.
- Extension HTA pour le raccordement d'un lotissement.
- Extension BT pour le raccordement individuel d'une installation de consommation.
- Extension BT dans le cadre d'une RHI
- Extension BT pour le raccordement d'une installation de consommation collective (au moins 3 PDL) (immeuble) hors ZAC
- Extension BT pour le raccordement d'un lotissement
- Extension BT pour le raccordement d'une installation de production ≤ 6 kVA simultanée avec une installation individuelle de consommation
- Extension BT pour le raccordement de bâtiments publics neufs comportant simultanément de la production d'électricité pour une puissance inférieure ou égale à 36 kVA et de la consommation
- Effacement BT

La Maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau de distribution électrique en concession avec EDF consiste pour le SIDÉLEC Réunion à :

- . S'assurer de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération envisagée.
- . D'en déterminer la localisation.
- . D'en définir le programme par rapport à la puissance de raccordement au réseau électrique.
- . D'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle conformément aux dispositions du cahier des charges de la concession
- . De définir et d'assurer le plan de financement
- . De choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé conformément aux dispositions de l'article 9b du cahier des charges de concession
- . Et de conclure en accord avec le nouveau code des marchés publics, avec les maîtres d'œuvre et entrepreneurs qu'il choisit, les contrats ayant pour objet les études de conception et l'exécution des travaux.

ARTICLE 3 : Fixation des modalités techniques d'exercice de la maîtrise d'ouvrage

ARTICLE 3.1 - Objectifs et conditions d'exécution de la maîtrise d'ouvrage par le SIDÉLEC Réunion

En fonction de la programmation annuelle en études et travaux des besoins enregistrés par le SIDÉLEC Réunion, celui-ci exécute le programme le plus affiné en opérations d'investissement en faisant ressortir les objectifs des opérations, les besoins qu'elles doivent satisfaire ainsi que les contraintes et exigence de qualité sociale, urbanistique, architecturale, fonctionnelle, technique et économique, d'insertion dans le paysage et de protection de l'environnement, relatives à la réalisation et à l'utilisation des ouvrages.

À ce titre, le SIDÉLEC Réunion peut confier à un maître d'œuvre les missions suivantes :

- Tout ou partie des éléments de conception et d'assistance liés aux études d'esquisse, aux études d'avant-projets, aux études de projet,
- L'assistance pour la passation des marchés de travaux,
- La direction et l'exécution des travaux,
- Le pilotage et la coordination des travaux
- L'assistance au Maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement ainsi que la remise des documents des ouvrages exécutés.

Ce programme tiendra compte des marges de manœuvre budgétaires de la Commune du TAMPON ainsi que des reliquats de programmes antérieurs restant à solder afin de garantir au mieux l'approvisionnement en électricité dans le respect de l'intérêt général.

Pour optimiser la programmation des travaux, des réunions mensuelles et autant que besoin devront se tenir en mairie et/ou au SIDELEC Antenne Sud en présence du (ou des) référent(s) du SIDÉLEC Réunion pour la Commune du TAMPON

ARTICLE 3.2 – La répartition des modalités à suivre entre les parties

La Commune du TAMPON s'engage à communiquer annuellement les besoins de son territoire, afin de permettre au SIDÉLEC Réunion de préparer l'enveloppe budgétaire de l'année N+1.

La Commune du TAMPON établit les opérations prioritaires de travaux et études, définies dans l'article 2 qu'elle souhaiterait mettre en œuvre dans le cadre de l'aménagement de son territoire. Les dossiers comporteront à minima les éléments suivants :

- . Un extrait du plan cadastral qui situe l'opération envisagée
- . L'autorisation d'urbanisme
- . Les coordonnées du demandeur
- . La puissance demandée et la nature de la demande
- . Un plan de masse
- . Un certificat d'adressage

L'objectif de cette démarche vise à l'optimisation des financements du SIDÉLEC Réunion, et à l'établissement d'un bilan détaillé de la mise en œuvre du programme prévisionnel de tous les investissements envisagés sur le réseau de distribution destiné à être débattu lors d'une conférence départementale réunie sous l'égide du préfet.

ARTICLE 3.3 - L'optimisation des finances publiques

Conformément aux dispositions susvisées, l'autorité organisatrice du réseau de distribution électrique public assure le développement équilibré de l'approvisionnement en électricité, le développement et l'exploitation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ainsi que la fourniture d'électricité dans les meilleures conditions possibles de desserte rationnelle du territoire.

Le SIDÉLEC Réunion s'engage à optimiser les subventions fléchées pour la Commune du TAMPON avec une part minimale de 36% de dossiers présentés au FACé. L'objectif étant de réduire la part d'investissement communal.

ARTICLE 3.4 - L'optimisation des délais d'exécution de la maîtrise d'ouvrage

Le SIDÉLEC Réunion s'engage à optimiser les délais de traitement des dossiers pour la Commune du TAMPON.

Le SIDÉLEC Réunion informera la Commune du TAMPON de leur avancement ainsi que les difficultés rencontrées lors des réunions mensuelles en présence du chargé d'opérations référent du SIDÉLEC Réunion.

Le SIDÉLEC Réunion s'engage à maintenir un point d'accueil du public à l'antenne Sud du SIDÉLEC situé sur le territoire de la Commune de Saint-Pierre.

Le binôme référent pour la commune traitera toute la faisabilité technique des projets, qui interviendra dans les domaines de :

- L'ingénierie
- La gestion technique et l'architecture des différents projets
- Les infrastructures et les réseaux
- La prévention et la gestion des risques
- La Gestion informatique des systèmes d'information
- L'élaboration des projets des travaux neufs et d'entretien
- La Direction des travaux, les contrôles et mesures techniques

ARTICLE 4 : Fixation des modalités financières d'exercice de la maîtrise d'ouvrage

Conformément à la classification définie à l'article 2 pour les différentes unités fonctionnelles, le montant prévisionnel annuel des travaux sera concerté et fixé avec les services de la municipalité

dans le cadre d'un avenant spécifique définissant le plan de financement correspondant.

La Commune du TAMPON s'engage à verser sa participation au SIDÉLEC Réunion selon les modalités définies ci-dessous.

Chaque année, la présente convention fera l'objet d'un avenant fixant le programme de travaux défini par le SIDÉLEC Réunion en lien avec la Commune du TAMPON, retraçant les opérations et le programme de financement fléché.

Cet avenant précisera le montant estimatif de la participation de la Commune du TAMPON pour lequel le résultat doit être en cohérence avec les coûts de ces opérations et auxquels seront déduits les divers financements. Un versement de 80% de cet avenant est prévu en début de programme.

À la fin de chaque programme, un avenant présentera le solde à régler par la Commune du TAMPON sur les travaux réellement réalisés.

Des études et travaux complémentaires rendus nécessaires en cours d'année pourront faire l'objet d'un nouvel avenant après accord des deux parties.

ARTICLE 5 : Contribution de la Commune du TAMPON aux frais de fonctionnement de l'autorité concédante

Pour permettre au SIDÉLEC Réunion, autorité concédante, d'exercer au mieux cette maîtrise d'ouvrage, la Commune du TAMPON versera au SIDÉLEC Réunion une participation financière afin de garantir son fonctionnement.

La revalorisation du tarif des contributions des communes, définie dans la délibération n°21/04-02 du 20 juillet 2021 est de **3,80 € par habitant**.

La valeur de cette contribution est la résultante de la population en vigueur au 1er janvier multipliée par 3.80 € par habitant. Cette donnée correspond à la population communale en vigueur au 1er janvier de chaque année, en fonction des données fournies par l'INSEE.

La présente convention est exemptée de droit de timbre et d'enregistrement. Elle sera régie et interprétée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait en deux exemplaires originaux

À, le

A, le

Le Maire du TAMPON

Le Président du SIDÉLEC

Monsieur André THIEN-AH-KOON

Monsieur Maurice GIRONCEL